



Arrêté n°2022-DCL-BENV-705

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'encontre de
Monsieur VIGNE Pascal pour ses activités qu'il exploite 31 lieu-dit « la gandouinière »
85140 CHAUCHE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'article R511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 mai 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Monsieur VIGNE stocke un nombre important de véhicules hors d'usage (économiquement ou techniquement irréparables) 31 lieu-dit « la gandouinière » 85140 CHAUCHE

Considérant que la surface occupée pour le stockage des véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m² (surface de stockage des VHU estimée à 3800 m²) et que Monsieur Vigne Pascal n'a pas déposé de dossier d'enregistrement en préfecture conformément aux articles L. 512-7 et L. 512-7-1 du code de l'environnement

Considérant que Monsieur VIGNE Pascal ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé et que cela est susceptible de nuire aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 512-7, L. 512-7-1 et R543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur VIGNE Pascal de régulariser sa situation administrative.

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure

Monsieur VIGNE Pascal exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sise au 31 lieu-dit « la gandouinière » sur la commune de CHAUCHE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un **délaï de deux mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Suspension d'activité

En application du paragraphe 2 de l'article L171-7.I du code de l'environnement, les activités non régularisées sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

Monsieur VIGNE Pascal doit cesser sous 24 heures (à compter de la date de notification du présent arrêté) toute prise en charge de nouveau véhicule hors d'usage jusqu'à régularisation administrative de son site.

Article 3 - Mesures conservatoires

En application du paragraphe 3 de l'article L171-7.I du code de l'environnement, les mesures conservatoires suivantes sont mises en œuvre :

- Monsieur VIGNE Pascal doit évacuer sous deux mois (à compter de la date de notification du présent arrêté) l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur le site vers une filière dûment autorisée et agréée.

Article 4 - Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5 - Dispositions administratives

Article 5.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir

de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2 - Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAUCHE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 5.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VIGNE Pascal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



